

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Égalité Fraternité

Synthèse, analyse et conclusions sur la prise en compte des avis émis lors de la consultation du public ouverte du 28 mars au 28 avril 2023

Nota préalable : l'arrêté ministériel d'approbation du SRGS ne concerne pas l'approbation de l'annexe verte Natura 2000 déjà approuvée et qui doit faire l'objet d'une nouvelle approbation, (qui ne concerne que l'ex région Languedoc-Roussillon), mais la synthèse expose les avis concernant aussi cette annexe.

9 avis ont été reçus.

<u>5 avis de propriétaires</u> opposés à l'existence d'un SRGS (sans aucune autre justification pour trois d'entre eux) surtout s'il s'applique à l'ensemble des propriétés privées, et qui, de leur point de vue, crée de nouvelles contraintes ou qui n'est pas applicable à la petite propriété.

Un avis demande que le SRGS ne contienne que des préconisations et pas de prescription s'il s'adresse aussi bien aux propriétés dotées d'un document de gestion durable qu'aux autres forêts quelles que soient leurs superficies. Un autre avis ne prend pas la précaution de l'hypothèse de l'application à toutes les propriétés. Il affirme que le SRGS s'applique à toutes les forêts privées, qu'il est une violation des dispositions du code forestier, qu'il persécute les petits propriétaires pour les forcer à vendre du bois voire leurs propriétés, qu'il est contre-productif pour des petits propriétaires qui veulent bien gérer leur bois mais n'en ont pas les moyens compte tenu de leur rentabilité faible ou nulle et que ce cadre unique est un risque par rapport aux résultats escomptés incertains.

<u>Analyse</u> : le SRGS est inscrit dans la loi. Au-delà de tenter de convaincre de son intérêt technique, sa portée réglementaire concerne les documents de gestion durable ainsi que certaines autorisations administratives de coupes et de travaux.

Conclusion : le SRGS n'est pas modifié.

<u>1 avis de Nature Comminges</u> : qui rappelle la nécessité de la cohérence des politiques publiques (natura 2000, biodiversité, climat, paysage, eau…).

- sur la partie diagnostic du massif des Pyrénées, il demande d'indiquer l'évolution de la surface de la forêt privée depuis 10 ans. Il rappelle les résultats des études sur les vieilles forêts par rapport au stockage de carbone. Il conteste les volumes supplémentaires mobilisables dans les Pyrénées et dans les zones méditerranéennes, avec les risques de perte de biodiversité. Il souhaite que la partie biodiversité de la fiche et la carte 8 soit enrichie pour la flore de montagne (cf PRFB synthèse des enjeux environnementaux basés sur les zonages réglementaires et d'inventaire). Il souhaite que soit favorisée une forêt diversifiée moins vulnérable aux incendies.
- sur la partie objectifs et méthode de gestion, Nature Comminges énonce des préconisations :
- sur la diversité des espèces et des strates (dans l'idéal 5 espèces, les diverses catégories (pionnières à dryades)
- sur la conservation d'arbres morts, de gros bois (GB> 40 cm), de très gros bois (TGB> 70 cm) et de très très gros bois (TTGB> 100 cm) sur pied <u>dans la gestion courante des forêts</u>. Les chiffres, exprimés en nombre minimum d'arbres/ha à conserver, sont 3 GB morts au sol, 3 GB morts sur pied, 5 TGB vivants, 8 arbres à

dendromicrohabitats quel que soit le diamètre, comprenant éventuellement les TGB, tous les TTGB. D'autres seuils correspondant à l'indice potentiel de biodiversité (IPB V3.0) sont également préconisés (50 à 130 m3/ha) de bois mort.

- les seuils clés n'étant pas toujours compatibles avec les enjeux de production, il est recommandé de réserver une surface en libre évolution allant d'un minimum de 2 ha jusqu'à 20 % de la propriété.
- sur le maintien de milieux ouverts et de milieux rocheux (1 à 5 % de la surface).
- sur les modes d'exploitation les moins perturbants pour l'environnement, à subventionner, (cheval ou mix cheval tracteur quand c'est économiquement possible, câble sans que celui-ci ne soit utilisé pour exploiter des forêts matures, conservation des sites vitaux des espèces sensibles (ours, grand tetras, grands rapaces).
- sur la partie de l'annexe Natura 2000 : il manque des données d'espèces sensibles comme l'euprocte des Pyrénées (p38), des espèces telles que le Miroir (dans la partie insecte et papillon p 40). Pour le grand tétras Nature Comminges souhaite que le SRGS reprennent les guides de l'OFB en particuliers les préconisations de la stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras (12 sont citées).

Analyse : l'avis de Nature Comminges tend à appliquer à toutes les forêts les principes de gestion dédiés spécifiquement à l'objectif de biodiversité. Cette demande n'est pas compatible avec le rôle multifonctionnel des forêts compte tenu de l'aspect économique et de la diversité des peuplements et des essences mais on retrouve dans le SRGS les thèmes abordés, et des recommandations (avec des seuils inférieurs à ceux demandés) . Par ailleurs, le SRGS ne peut pas énoncer l'ensemble des recommandations spécifiques pour chaque type de milieu ou d'espèces. La libre évolution est possible. L'attention à porter à la préservation des sols lors de l'exploitation figure. Les zonages réglementaires et les documents à consulter et à prendre en compte dans la rédaction d'un DGD sont cités. Le guide de l'OFB sur la préservation du grand tétras peut être ajouté en référence bibliographique. Les espèces citées peuvent être ajoutées dans l'annexe Natura 2000 si elles font partie de celles justifiant la désignation du site. Pour l'actualisation des surfaces de vieilles forêts, les chiffres du SRGS figurent dans un tableau plus général repris du programme régional de la forêt et du bois (la source est mentionnée). Le choix est fait de ne pas modifier ce tableau. Par contre une action spécifique est déjà conduite sur les vieilles forêts et apporte tous les détails. Pour Natura 2000, comme précisé dans le mémoire en réponse à l'autorité environnementale, l'actualisation des annexes vertes (qui ne concerne pour l'instant que l'ex région Languedoc Roussillon) sera entamée dès l'approbation du SRGS. La nouvelle annexe verte concernera l'ensemble de la région. L'actualisation sera faite à ce moment. Le choix est fait de maintenir « en l'état » l'annexe actuelle. L'annexe verte actuelle doit néanmoins être ré-approuvée puisque adossée à un nouveau SRGS.

Conclusion : le SRGS n'est pas modifié.

1 avis d'un particulier axé sur la gestion de l'eau et la préservation de la biodiversité.

- gestion de l'eau : optimiser les infiltrations, favoriser les zones humides, limiter les drainages à ceux qui s'imposent et les diriger vers les zones humides, assurer la continuité écologique des cours d'eau.
- demande d'une meilleure prise en compte de la biodiversité, de natura 2000, de favoriser la futaie irrégulière, d'exclusion d'essences allochtones, d'instauration d'un comité de suivi du SRGS.
- demande de saisir le CSRPN (conseil scientifique régional du patrimoine naturel) au titre des articles R411.17.8, R411.23.3°, R411.23.4°, R411.24 (saisie volontaire par le préfet) du code de l'environnement

Analyse:

- sur la gestion de l'eau. Le couvert forestier favorise de facto l'infiltration de l'eau. La préservation des zones humides fait l'objet d'une réglementation. Pour la continuité écologique des cours, la demande est peu précise et renvoie au site de l'office français de la biodiversité. Cette continuité concerne pour l'essentiel le lit mineur. La forêt est surtout concernée par la ripisylve, qui est présente dans le SRGS.

- sur Natura 2000 : il y a méconnaissance de la réglementation car les DGD doivent en tenir compte. Hors itinéraire prévu dans l'annexe verte, chaque plan simple de gestion doit vérifier sa compatibilité avec la préservation des sites.
- sur la biodiversité : le maintien de petites clairières et de petits îlots arbustifs peut être ajouté comme élément contribuant à la biodiversité dans le paragraphe 5. La demande de maintien de 2 arbres morts/ha figure déjà en recommandation, de la même manière que la conservation volontaire de surface en libre évolution.
- sur la demande d'exclusion du robinier et des essences non indigènes, le SRGS fait référence aux conseils d'utilisation des essences définis par le ministère en charge de la forêt. Il n'y a pas lieu d'interdire certaines essences allochtones adaptées au contexte de changement climatique.
- sur la demande d'évitement des coupes rases et de privilégier la futaie irrégulière, le SRGS limite la taille des coupes. Il présente des modes de sylviculture variés, dont la futaie irrégulière, mais il n'est pas dans son objet de privilégier un mode de traitement par rapport à un autre (sous réserve du respect de la non régression de la qualité des peuplements ou d'autres enjeux spécifiques identifiés).
- sur le signalement de magnifiques spécimens d'ormes pédonculés en parfaite santé dans le Tarn, et la proposition de prélever des boutures à des fins de clonage, cela relève de la réglementation sur les matériels forestiers de reproduction.
- sur la demande d'instaurer un comité de suivi de l'application du SRGS (non exigé par le code forestier) : il sera utile de suivre l'application des recommandations, sans nécessité de créer un comité.
- sur la saisine du CSRPN, la procédure ne la prévoit et les articles cités traitent spécifiquement de la réglementation pour la protection des habitats naturels (liste des habitats, dérogations...). Par ailleurs le SRGS ne fait pas partie des domaines pour lequel le préfet peut saisir le CSRPN.

<u>Conclusion</u>: le suivi de l'application des recommandations sera effectué dans un format à définir (par exemple, étude de la possibilité d'ajouter des champs spécifiques dans l'outil informatique d'instruction des plans simples de gestion du CRPF).

- <u>1 avis d'une animatrice d'un site Natura 2000</u> concernant l'actualisation de certains points de l'annexe Natura 2000 pour le sites « Côte rocheuse des Albères » et le site « Massif des Albères » dans le département des Pyrénées Orientale » en rouge dans le texte
- page 52 (deuxième partie du tableau des habitats forestiers d'intérêt communautaire par site Natura 2000) : le site Côte rocheuse des Albères n'est pas concerné par l'habitat 91E0 Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior mais l'est par l'habitat 9330 Forêts à Quercus suber.
- page 58 site « massif des Albères » (deuxième partie du tableau des oiseaux pouvant concerner le forestier par la ZPS) : la liste est incomplète. Voici la liste exhaustive (en rouge les manques) : Aigle de Bonelli, Aigle royal, Alouette Iulu, Circaète Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Faucon pèlerin, Fauvette pitchou, Grand-duc d'Europe, Pic noir, Pie-grièche écorcheur.
- page 62 site « massif des Albères » (tableau des espèces pouvant concerner le site Natura 2000) : la liste des mammifères est incomplète. Voici la liste exhaustive (en rouge les manques) : Rhinolophus hipposideros, Rhinolophus ferrum-equinum, Miniopterus schreibersi, Myotis myotis, Lutra lutra.

Analyse: comme précisé dans le mémoire en réponse à l'autorité environnementale, l'actualisation des annexes vertes (qui ne concerne pour l'instant que l'ex région Languedoc Roussillon) sera entamée dès l'approbation du SRGS. La nouvelle annexe verte concernera l'ensemble de la région et l'actualisation sera faite à ce moment. Le choix est fait de maintenir « en l'état » l'annexe actuelle.

Conclusion: l'annexe verte n'est pas modifiée.

1 avis des coopératives forestières

- il n'y a pas de raison d'instaurer de seuils de surfaces de coupes de renouvellement d'un seul tenant qui vont au-delà de la réglementation car il peut entraver la gestion forestière. La définition du programme de coupe dans un document de gestion durable résulte de multiples facteurs variables selon les forêts. Fixer des seuils peut entraver la gestion forestière.
- les diamètres minimum d'exploitabilité devrait être abaissés de 5 cm pour les taillis de chêne pubescent et le chêne vert afin de correspondre aux usages et à la réalité du terrain. La mention « peut être abaissé en raison du potentiel limité de la station » va conduire à justifier cette situation dans chaque document de gestion, sans aucune plus value car ce caractère limitant est largement avéré notamment sur l'arc méditerranéen.
- pour les futaies, les diamètres d'exploitation recommandés devraient être modifiés comme suit pour correspondre aux réalités de terrain et aux possibiltés de valorisation des essences, sachant de plus que des rotations plus courtes seront probablement rendues nécessaires par l'évolution climatique.
- Chêne sessile, chêne pédonculé et chêne rouge d'Amérique : fourchette de 50-70 cm
- Merisier : fourchette de 35-65 et diamètre minimal de 35
- Epicéa commun et épicéa de Sitka : diamètre minimal à 35
- la conservation d'arbres habitat, notée comme fortement recommandée, n'est pas toujours possible

<u>Analyse</u>: les seuils de surfaces de coupes de renouvellement d'un seul tenant sont motivés notamment par les risques d'érosion des sols et également par l'acceptabilité sociétale des coupes. Ils ne bloqueront pas l'activité économique. Par ailleurs, leur dépassement peut être demandé dans certaines situations mais il devront faire l'objet d'un examen au cas par cas en conseil de centre.

Les diamètres inscrits reposent sur la connaissance de terrain des agents du CRPF. La justification du caractère limitant des stations n'entraînera pas de lourdeur excessive. Par ailleurs si des diamètres sortant des fourchettes sont demandés, la demande devra être motivée et fera l'objet d'un examen au cas par cas en conseil de centre.

Pour les arbres habitat, il y a peu d'explication sur les difficultés à les conserver. Cette conservation (lorsque ces arbres existent) figure en forte recommandation et fait partie de la gestion multifonctionnelle

<u>Conclusion</u>: il n'y a pas lieu de modifier les diamètres. Un paragraphe pour mieux définir les arbres habitat et l'intérêt de les conserver a été ajouté.